

**MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE
CHARGE DES EQUIPEMENTS PORTUAIRES**

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice



**CONSEIL GABONAIS DES CHARGEURS
(CGC)**

**ORDONNANCE 004/92/PR DU 18 FEVRIER
1992 PORTANT REGLEMENTATION
DU TRAFIC MARITIME GENERE PAR LE
COMMERCE EXTERIEUR
DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

**VISA DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE
ADMINISTRATIVE DE LA COUR
SUPREME**

**ORDONNANCE N°004/92/PR PORTANT
REGLEMENTATION DU TRAFIC
MARITIME GENERE PAR LE COMMERCE
EXTERIEUR DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**

Vu la constitution,

Vu les décrets n°00812/PR et n°00844/PR des 18 et 21 juin 1991 fixant la composition du gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°10/53 du 12 janvier 1963 portant code de la Marine Marchande Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°007/20/PR du 31 mars 1988 portant réorganisation du Conseil Gabonais des Chargeurs ;

Vu le décret n°1807/PR/ANN du 13 novembre 1985 portant attributions et organisation du Ministère de la Marine Marchande ;

Vu la loi N°16/91 du 24 décembre 1991 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnance pendant la période d'intersession parlementaire ;

La Chambre Administrative de la cour suprême consultée ;

Le Conseil des ministres entendu :

ORDONNE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente ordonnance a pour objet de réglementer la totalité du trafic maritime généré par le commerce extérieur de la République Gabonaise.

TITRE II : DE LA GESTION DES DROITS DE TRAFIC ET RÉPARTITION DES CARGAISONS

Article 2 : Il est institué des droits de trafic relatifs à toutes les cargaisons maritimes, générées par le commerce extérieur du Gabon. Ces droits sont gérés et contrôlés par le conseil Gabonais des chargeurs.

Article 3 : La répartition des cargaisons est assurée par le Conseil Gabonais des Chargeurs ou ses représentants dûment mandatés.

Article 4 : Toutes les importations et exportations du Gabon passant par voie maritime sont réservées en priorité au pavillon, national à concurrence de 40% au moins en tonnage, en volume, en unité payante et valeur de Frêt; ce dernier critère est prépondérant.

Article 5 : Les importateurs et les exportateurs installés au Gabon sont tenus d'introduire dans les contrats, marchés ainsi que dans les licences d'importation, des clauses appropriés garantissant les droits de trafic du pavillon national.

Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance, ils doivent libeller leurs achats (Importations) en FOB et leurs ventes (Exportations) en CAF sauf dérogation accordée par le Conseil Gabonais des Chargeurs.

Article 6 : Les droits de trafic revenant au pavillon national et non assurés par celui-ci, peuvent faire l'objet d'une rétrocession à titre onéreux ou d'une location d'espaces ou de cellules avec avis au Conseil Gabonais des Chargeurs.

TITRE III : DE LA NÉGOCIATION DES TAUX DE FRET ET DES TARIFS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DU TRANSPORT MARITIME

Article 7 : Le conseil Gabonais des chargeurs est seul compétent pour négocier, seul ou au sein de l'union des conseils des Chargeurs Africains, des conditions de transport maritime. Ces conditions s'entendent, des conditions générales et spécifiques de transport d'une part, et des conditions tarifaires. A savoir les taux de fret et les éléments annexes. D'autre part.

Cette compétence s'étend aussi aux négociations ou discussions relatives aux tarifs des activités auxiliaires du transport maritime, d'une part, et aux tarifs d'autres modes de transport, d'autre part.

Article 8 : Seuls sont applicables au Gabon. Les taux de fret négociés par le Conseil gabonais des Chargeurs. Ceux-ci font l'objet d'une homologation par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement de la Marine Marchande, du commerce et de l'Industrie, des Finances, du Budget et des Participations.

TITRE IV : DU CONTRÔLE

Article 9 : Le conseil Gabonais des chargeurs et les administrateurs des Affaires Maritimes dûment mandatés et assermentés, sont chargés de la mise en œuvre des dispositions de la présente ordonnance. Ils en assurent le contrôle. A cet effet, ils disposent du droit à la communication de tout document jugé nécessaire. A ce titre, les personnels du conseil Gabonais des Chargeurs sont astreints au secret professionnel.

TITRE V : DES INFRACTIONS

Article 10 : Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont des délits.

Article 11 : Sont considérés comme délits :

- A) – Le fait pour un chargeur d'effectuer ou de faire effectuer un chargement sans autorisation préalable du conseil Gabonais des Chargeurs ;
- B) – Le fait pour un chargeur d'effectuer ou de faire effectuer un chargement sans être titulaire de la carte de chargeur prévue à l'article 4 de l'ordonnance n°007/88/PR du 31 mars 1988 portant réorganisation du conseil Gabonais des chargeurs ;
- C) Le fait pour un importateur ou un organisme d'établir ses contrats et marchés et de libeller ses achats selon des conditions de fond et de forme autres que celles, requises aux articles 4 et 5 de la présente ordonnance ;
- D) L'embarquement et le débarquement de cargaisons par un armement sans autorisation de chargement ;
- E) L'embarquement et le débarquement de cargaisons par un armement qui n'a pas fait l'objet d'un enregistrement auprès un conseil Gabonais des Chargeurs ;
- F) La non application des taux de fret homologues par les autorités Gabonaise conformément aux dispositions de la présente ordonnance.
- G) Toute fausse déclaration sur la nature, la quantité. La valeur ou la destination de la marchandise ;
- H) La non transmission au conseil Gabonais des Chargeurs dans les délais prescrits, de tout document requis par les textes d'applications de la présente ordonnance
- I) Le fait pour un armement de procéder de manière intentionnelle ou non à un déroutement ou à une déviation du trafic a destination ou au départ du Gabon.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 12 : Toute irrégularité constatée est matérialisée séance tenante par l'irrecevabilité de la déclaration en douane

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 13 : Les infractions définies à l'article 10 ci-dessus sont constatées et réprimées à la requête du Conseil Gabonais des Chargeurs par les officiers de police judiciaire dûment mandaté et assermenté à cet effet par le Conseil Gabonais des Chargeurs avec le concours des services des douanes.

Sont passibles d'une amende

- 20 à 40% de la valeur de fret transporté, les infractions prévues aux alinéas "E" et "H" ;
- 35 à 50% de la valeur du fret transporté, les infractions prévues aux alinéas "A" et "B"
- 55 à 70% de la valeur du fret transporté, les infractions prévues à l'alinéa "C"
- 75 à 100% de la valeur du fret transporté les infractions prévues aux alinéas "D", "F", "G" et "I"

Le taux de fret appliqué pour déterminer la valeur de la cargaison son prise en compte pour le calcul des amendes est le taux de fret homologue en République Gabonaise.

En cas de récidive. Les peines mentionnées ci-dessus sont doublées lors du premier constat. Et triplées lors des constats suivants. Sans préjudice des sanctions administratives prévues l'article 14 de la présente ordonnance.

Le non-paiement des amendes dans les délais prescrit par le Conseil Gabonais des Chargeurs entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé à 10% du montant DO.

Article 14 : Sont considérées comme sanctions administratives les peines suivantes :

- A) – Le retrait de la carte de chargeur
- B) – La suspension du numéro d'enregistrement de l'armement
- C) – L'interdiction de participer au trafic Gabonais

Article 15 : Le produit de toutes les pénalités et amendes est versé au trésor public.

Article 16 : Les armements pénalisés ne peuvent, en aucun cas, imputer aux chargeurs, les pénalités pécuniaires encourues du fait de la non observation par eux de la réglementation du trafic maritime au Gabon

Article 17 : Les pénalités infligées aux chargeurs ne donnent droit à aucune répercussion sur les prix de vente locale.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Des textes d'applications ne sont pas pris par la présente ordonnance qui abroge, l'ordonnance n°54/78/PR du 7 Septembre 1994 portant réglementation des cargaisons en provenance ou à destination du Gabon sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence et exécutée contre loi de l'Etat.

- 7 -

ARTICLE 16 : LES ARMEMENTS PÉNALISÉS NE PEUVENT, EN AUCUN CAS, IMPUTER AUX CHARGEURS, LES PÉNALITÉS PÉCUNIAIRES ENCOURUES DU FAIT DE LA NON OBSERVATION PAR EUX DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAFIC MARITIME AU GABON.

ARTICLE 17 : LES PÉNALITÉS INFLIGÉES AUX CHARGEURS NE DONNENT DROIT À AUCUNE RÉPÉRCUSSION SUR LES PRIX DE VENTE LOCALE.

TITRE VII

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

art 18 = les modalités d'application seront précisées par

ARTICLE 19 : LA PRÉSENTE ORDONNANCE QUI ABROGE L'ORDONNANCE N° 54/78/PR DU 7 SEPTEMBRE 1978 PORTANT RÉGLEMENTATION ET RÉPARTITION DES CARGAISONS EN PROVENANCE OU À DESTINATION DU GABON SERA ENREGISTRÉE, PUBLIÉE SELON LA PROCÉDURE D'URGENCE ET EXÉCUTÉE COMME LOI DE L'ÉTAT.

FAIT À LIBREVILLE LE 18 Février 1992

PAR LE PRÉSIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT

[Signature]
EL HADJ CHAR BOGO

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

[Signature]
CASTMIR OYE-MBA

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX :

[Signature]
SERGE MBA-BEKALE

les modalités

LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE ;

JOACHIM MAINTRES-MAGOUINDI

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DES PARTICIPATIONS ;

PAUL TUINGUI

LE MINISTRE DE LA PLANIFICATION, DE L'ECONOMIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ;

EMMANUEL OUBO-PETOSO

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ANDRÉ-ETIENNE BERRE